

Par courriel

Secrétariat d'Etat aux migrations

SB-Recht-Sekretariat@sem.admin.ch

Albrecht.Dieffenbacher@sem.admin.ch

SECO

daniel.keller@seco.admin.ch

hans-peter.egger@seco.admin.ch

Berne, le 4 septembre 2017

Consultation au sujet des dispositions d'exécution concernant la modification de la Loi sur les étrangers du 16 décembre 2016

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. Sur mandat de ses membres, la CSIAS édite des normes relatives à la conception et au calcul de l'aide sociale. Par ailleurs, elle élabore des bases scientifiques concernant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes dans le besoin et elle prend position sur des questions de politique sociale. La CSIAS accorde une importance particulière à l'insertion des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire. Elle a récemment publié des propositions à cet égard.

D'une manière générale, la CSIAS salue les dispositions d'exécution proposées. Celles-ci contribuent à diminuer le taux de chômage et, à moyen terme, également le taux d'aide sociale. L'objectif recherché par le Conseil fédéral, à savoir l'intégration aussi rapide et durable que possible des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire à la recherche d'un emploi dans le marché du travail suisse, coïncide avec les préoccupations de la CSIAS. La CSIAS estime que les mesures prévues à cet effet par le projet en consultation sont appropriées et elle soutient celles-ci sans réserve. Le document de base "Collaboration aide sociale-AC" mentionné dans le "Rapport 2", à l'élaboration duquel la CSIAS a participé, fournit une bonne base pour la définition de l'employabilité. Il est important que tant les ORP que l'aide sociale y soient associés.

Pour réussir un placement, il est essentiel que les autorités du marché du travail sachent les ressources actuelles et les connaissances et compétences professionnelles des personnes à la recherche d'un emploi sans droit aux indemnités AC. Le temps actuellement disponible pour conseiller ces personnes aux ORP est très limité. C'est pourquoi, les moyens mis à la disposition des

ORP pour cette tâche doivent être augmentés et associés à des directives exigeant un conseil plus intense pour insérer ces personnes rapidement, avec succès et durablement. Aux yeux de la CSIAS, il s'agit d'adapter également les benchmarks correspondants destinés à comparer les prestations des ORP entre elles.

L'employabilité des personnes à la recherche d'un emploi est développée et maintenue dès aujourd'hui par des mesures d'insertion appropriées. Ces mesures sont très importantes pour évaluer si une personne à la recherche d'un emploi est apte au marché du travail et au placement. Les cantons et les villes disposent dès aujourd'hui d'une offre suffisamment large de mesures les plus diverses. Des difficultés considérables apparaissent dans le financement de celles-ci. Ainsi, les cantons appliquent de manières différentes l'art. 59d LACI qui, du point de vue de la CSIAS, est actuellement indispensable au financement des mesures. Pour atteindre les objectifs d'insertion, il faut uniformiser les dispositions correspondantes et les concevoir de manière généreuse en faveur des demandeurs d'emploi sans droit aux prestations AC dans toute la Suisse.

Le cas échéant, il s'agit d'envisager à cet effet de nouvelles sources de financement, puisque l'insertion réussie des personnes éloignées du marché du travail et de la formation est coûteuse. Il faut éviter que le financement soit laissé à l'aide sociale communale. Celle-ci prend en charge déjà le minimum vital social de ce groupe de personnes et de nombreuses autres mesures servant à développer l'aptitude au marché du travail.

Les expériences des services sociaux montrent que de nombreux cantons ne disposent pas de base légale suffisante pour obliger les personnes admises à titre provisoire à s'insérer dans le marché du travail et pour les sanctionner en cas de non-respect. Il s'agit dès lors d'examiner une adaptation correspondante des dispositions légales à l'échelon national pour que l'encouragement de ce groupe de personnes puisse s'accompagner d'exigences à leur encontre.

En vous remerciant à l'avance de tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Conférence suisse des institutions d'action sociale
SKOS – CSIAS – COSAS



F. Cunn, président



M. Hof

secrétaire général